

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 19 mai 2016  
UPS SCS France contre M. (p. n° 15-13.603)

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 18 décembre 2014 et 8 janvier 2015), que le 1<sup>er</sup> août 2009, la société UPS SCS a cédé à la société Maintenance partner solutions (MPS) son activité de maintenance et de réparation et que les contrats de travail de 297 salariés ont été transférés ; que le 27 octobre 2010, la société MPS a été placée en redressement judiciaire, puis en liquidation judiciaire le 15 décembre 2011, M. X... étant désigné en qualité de liquidateur ; que MM. M., B. et F. ont été licenciés pour motif économique et qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale pour faire constater le transfert frauduleux de leur contrat de travail ;

Attendu que par le moyen annexé, la société UPS SCS fait grief aux arrêts de reconnaître le caractère frauduleux du transfert légal des contrats de travail ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, que la société UPS SCS, qui avait tous les éléments pour apprécier le caractère irréaliste du plan de cession de l'entité économique autonome constituée par l'activité maintenance-réparation et qui, spécialement, savait dès avant la vente, que le maintien des relations contractuelles avec la société Hewlett Packard, pourtant indispensable à la réalisation de ce plan, était définitivement compromis, a estimé, hors toute dénaturation et répondant aux conclusions, que la société avait recouru dans des conditions frauduleuses à la cession de cette activité et que les licenciements étaient nuls ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette les pourvois

(M. Frouin, prés. – M. Chauvet, rapp. – M. Petitprez, av. gén. – SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Rousseau et Tapie, SCP Sevaux et Mathonnet, av.)

artificiel de la cession – artificiel car portant sur une entité dépourvue de chances raisonnables d'une survie économique – qui était en débat (2).

Pour mémoire, la société UPS avait filialisé une branche déficitaire de ses activités avant de la céder à plusieurs de ses cadres, après une recapitalisation destinée à rendre ses comptes plus présentables ; la société cédée avait fait très rapidement l'objet d'une procédure collective (3). C'est dans ce cadre que les mandataires judiciaires de la société avaient sollicité la désignation d'une expertise judiciaire, dont le champ et les modalités intéressaient également le droit social puisqu'elle permettait de déterminer s'il s'agissait « de l'externalisation d'un plan de sauvegarde de l'emploi, qui aurait dû être conduite par la maison-mère, avec tous les moyens dont dispose son groupe, ou d'une dilapidation des actifs ou de l'activité au sein du groupe de reprise, voire les deux dans le cadre d'une collusion frauduleuse du cédant et du cessionnaire, au préjudice des créanciers en général ? » (4).

Au cas particulier, le juge du contrat de travail était saisi par des salariés licenciés pour motif économique dans le cadre de la liquidation de l'activité. Ils contestaient la légalité de la cession d'origine au motif d'un transfert frauduleux. La Cour d'appel a accueilli leurs demandes en soulignant le « caractère irréaliste du plan de cession », ce qui n'étonnera pas au vu des éléments contenus dans l'arrêt rendu en matière commerciale, en particulier la perte du client quasi-unique. Dans ces conditions, le caractère frauduleux était établi et les licenciements prononcés ultérieurement par le liquidateur annulés ; le cédant fautif doit alors supporter la charge de l'indemnisation (5).

**A. M.**

#### Note.

L'arrêt rapporté constitue le volet « social » d'une affaire dont l'un des épisodes devant les juridictions commerciales avait été commenté dans ces colonnes (1). Dans l'un et l'autre cas, c'est le caractère

(1) CA Paris, 4 sept. 2012, Dr. Ouv. 2013, p. 287, n. S. Mazardo et P. Riandey, confirmé par Cass. Com. 14 fév. 2014, n° 12-27.398.

(2) Rapp. TGI Béthune, 24 juin 2008, Samsonite, Dr. Ouv. 2009 p. 276 n. J.-P. Bougnoux.

(3) v. le numéro spécial *L'entreprise éclatée - Identifier l'employeur, attribuer les responsabilités*, Dr. Ouv. mars 2013.

(4) S. Mazardo et P. Riandey, préc.

(5) Rapp. Cass. Soc. 18 juin 2014, n° 12-18.589, Dr. Ouv. 2015, p. 303, n. R. Geoffroy et P. Le Bourgeois.